

Actions extérieures: instrument de financement de la coopération au développement

2009/0060A(COD) - 01/12/2011 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a adopté par 590 voix pour, 22 voix contre et 20 abstentions, en troisième lecture de la procédure législative ordinaire, une résolution législative sur le projet commun approuvé par le comité de conciliation, concernant le règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement.

Dans un esprit de conciliation, **le Parlement a en effet décidé d'accepter le compromis global obtenu en 3^{ème} lecture en raison de la relative brièveté de la durée résiduelle de cet instrument.** Il regrette toutefois qu'il n'ait pas été possible d'améliorer davantage le texte de la proposition, **en particulier sous l'aspect du rôle du Parlement dans les décisions stratégiques**, à l'égard desquelles il est capital que les colégislateurs soient placés sur un pied d'égalité.

Le Parlement souligne que ce résultat **ne constitue pas un précédent pour de futures négociations sur les instruments financiers dans le domaine des relations extérieures après 2013.** Il indique notamment son intention d'exiger, selon les critères énoncés à l'article 290, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, **le recours aux actes délégués** dans tous les cas où le financement et la programmation de ces instruments appellent des décisions politiques stratégiques.

À noter que la résolution est accompagnée d'une déclaration du Parlement européen et du Conseil, dont le contenu est confirmé par le Parlement :

- **Déclaration du Parlement européen et du Conseil concernant le recours aux actes délégués dans le prochain cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020** : ces deux institutions prennent note de la communication de la Commission intitulée "[Un budget pour la stratégie Europe 2020](#)", en particulier en ce qui concerne le recours aux actes délégués, qu'il est proposé de prévoir dans les futurs instruments de financement de l'aide extérieure. Elles disent attendre des propositions législatives à cet égard, qui seront dûment examinées. Ce document stipule notamment que les futures bases juridiques des différents instruments de l'aide extérieure proposeront qu'il soit davantage fait appel aux actes délégués afin de permettre une gestion plus flexible des politiques pendant la période de financement, tout en respectant les prérogatives des deux autorités législatives. Par ailleurs, la Commission précise dans son document que le contrôle démocratique de l'aide extérieure sera amélioré **en recourant aux actes délégués, conformément à l'article 290 du traité**, pour certains aspects des programmes, ce qui non seulement mettrait les colégislateurs sur un pied d'égalité mais permettrait aussi une plus grande souplesse dans la programmation.